

CONTRAT de LOCATION SAISONNIERE et CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat engage uniquement le meublé décrit. Ce contrat ne devient officiel que lorsque les deux parties y ont apposé leur signature avec la mention manuscrite « lu et approuvé » (page 2/2).

Entre le propriétaire :

Mme / Mr :

demeurant :

Numéro de téléphone fixe:

Numéro de téléphone portable:

Email:

ET

Le locataire

Monsieur / Madame : _____ (Nom / Prénom)

Né (e) le _____ à _____

Demeurant [_____] , à [_____]

Numéro de téléphone fixe : _____

Numéro de téléphone portable : _____

Email : _____ ;

Il a été convenu d'une location saisonnière

Pour la période du : **au**

Cette location devra s'effectuer dans le respect des conditions générales prévues à ce contrat.

Adresse de la location : **L'Oustalet, Marijoulet d'Auxillac** Code postal : **48500** Ville : **La Canourgue**

Prix du séjour : 450,00 Euros

Un acompte de 30%, soit **150,00** Euros sera versé en chèque bancaire, par le locataire à la signature de ce contrat.

Le solde de **300,00** Euros à la remise des clés.

Ainsi que deux chèques de caution qui devront être versés le jour de la remise des clés :

1. Caution pour les dégâts matériels soit : **150,00 €** ; non encaissée et restituée au départ si aucun dégât constaté.
2. Caution pour la prestation ménage soit : **50,00 €** ; non encaissée et restituée si l'état des lieux constaté à la fin du séjour est identique à celui de lors de l'entrée (possibilité de prendre la prestation ménage de fin de séjour).

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

La présente location est faite aux conditions ordinaires de droit en pareille matière, et notamment, à celles énumérées ci-après, que le locataire s'oblige à exécuter, sous peine de dommages et intérêts, et de résiliation du présent contrat.

- a) **Les heures d'arrivée** sont prévues le samedi après-midi entre **16 h 00 et 20 h 00**
- b) **Les heures de départ** sont prévues le samedi matin entre **8 h 00 et 10 h 00**.
- c) Il est convenu qu'en cas de **désistement** du locataire :
 - a. Plus d'un mois avant la prise d'effet de la location, le locataire perd l'acompte versé
 - b. Moins d'un mois avant la prise d'effet de la location, le locataire versera en outre la différence entre l'acompte et le loyer total.
- d) Si un **retard de plus de deux jours** par rapport à la date d'arrivée prévue n'a pas été signalé par le locataire, le propriétaire pourra de bon droit, essayer de relouer le logement tout en conservant la faculté de se retourner contre le locataire
- e) Le locataire a l'obligation d'occuper les lieux personnellement, de les habiter « en bon père / mère de famille » et de les entretenir. Toutes les installations sont en état de marche et aucune réclamation les concernant survenant plus de 24 h après l'entrée en jouissance des lieux, ne pourra être admise. Les réparations rendues nécessaires par la négligence ou le mauvais entretien en cours de location, seront à la charge du locataire. Le locataire a l'obligation de veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit pas troublée par le fait du locataire ou de sa famille. Par ailleurs la location est « non-fumeur » et il est formellement interdit de faire du feu y compris en extérieur.
- f) Les locaux sont loués meublés avec matériel de cuisine, vaisselle, verrerie, couettes /oreillers et linge de maison.
- g) Le locataire veillera à une consommation responsable de l'électricité et de l'eau froide et chaude
- h) Gestion des déchets : leur évacuation, dans les bennes de proximité doit être effectuée par le locataire
- i) S'il y a lieu, le propriétaire ou son représentant seront en droit de réclamer au locataire, à son départ :
 - a. le prix du nettoyage des locaux loués ; (possibilité de prendre la prestation ménage de fin de séjour soit 50,00 € pour poussière, sols, sanitaires, vitres)
 - b. la valeur totale au prix de remplacement des objets, mobiliers ou matériels cassés, fêlés, ébréchés ou détériorés et ceux dont l'usure dépasserait la normale pour la durée de la location,
 - c. le prix de nettoyage des couvertures/couettes/oreillers rendus sales, une indemnité pour les détériorations de toute nature concernant les rideaux, plafonds, tapis, vitres, literie, etc...
- j) Le locataire doit bien vérifier que son contrat d'assurance prévoit l'extension « villégiature » (location de vacances). Il est en effet, tenu d'assurer le local qui lui est loué contre les risques liés à la villégiature. Le locataire a l'obligation de signaler au propriétaire, dans les 24 h, tout sinistre survenu dans le logement, ses dépendances ou accessoires.
- k) La caution dépôt de garantie devra être payée par chèque qui sera restitué au départ du locataire sauf cas de retenue.
- l) Le locataire ne pourra pas s'opposer à la visite des locaux, lorsque le propriétaire ou son représentant en feront la demande.

Fait à : Le :

Le propriétaire
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Le locataire
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »